

**DECISION DCC 22-328**  
**DU 27 OCTOBRE 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 08 juin 2022, enregistrée à son secrétariat le 1<sup>er</sup> juillet 2022 sous le numéro 1043/252/REC-22, par laquelle monsieur Ismailou BAMIGBOLA, demande l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant élève à la connaissance de la Cour un différend commercial qui l'oppose à monsieur William SOSSA, exploitant forestier, suite à une commande de sacs de charbon de bois non livrée ; qu'il indique que l'affaire est pendante devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou et sollicite l'intervention de la Cour afin que justice soit rendue ;

**Considérant** qu'en réponse, monsieur William SOSSA expose que la mauvaise foi de monsieur Ismailou BAMIGBOLA avec qui ils sont convenus de constituer un capital aux fins de la commercialisation de charbon de bois l'a amené à réclamer sa part du capital et son retrait du deal précédemment conclu avec ce dernier ; que cette mésentente a été portée au commissariat



d'Agla puis déférée au tribunal de première Instance de première classe de Cotonou le 16 novembre 2021 ; qu'il précise que le dossier est pendant devant ce tribunal et a fait l'objet de plusieurs renvois ; qu'il estime qu'aucune disposition de la Constitution n'a été violée pour que la Cour soit saisie de cette affaire ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que le requérant sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire pendante devant le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ; qu'il n'invoque aucune violation d'un droit fondamental ; qu'une telle intervention n'entre pas dans les attributions de la Cour telles qu'elles sont limitativement définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE,**

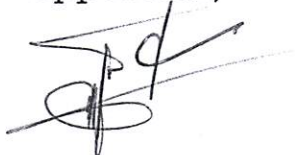
**Est** incompétente

La présente décision sera notifiée à monsieur Ismailou BAMIGBOLA, à monsieur William SOSSA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept octobre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**André KATARY.-**

Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**